



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Malte 2024**

MC.DEC/5/24  
6 December 2024

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la trente et unième réunion**  
CM(31), journal, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 5/24**  
**NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE L'OSCE**  
**POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS**

Le Conseil ministériel,

Rappelant la Décision n° 193 du Conseil permanent en date du 5 novembre 1997 relative à la création d'un poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias,

Réaffirmant que le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias doit s'acquitter de ses fonctions en se conformant pleinement aux principes, engagements et décisions de l'Organisation ainsi qu'au mandat qui lui est confié,

Considérant que, conformément à sa Décision n° 6/23, le mandat de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Teresa Ribeiro, a pris fin le 3 septembre 2024,

Décide de nommer Jan Braathu au poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias pour une période de trois ans à compter du 6 décembre 2024.

MC.DEC/5/24  
6 December 2024  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de l'adoption de la décision relative à la nomination du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis se félicitent de la nomination de Jan Braathu. Nous respectons pleinement l'autonomie du Représentant pour la liberté des médias et soutenons ses travaux.

Malheureusement, ces dernières années, des pressions ont été exercées par certains États participants en vue d'affaiblir les institutions autonomes de l'OSCE et de réduire leurs ressources. Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme diminuant l'autonomie du Représentant pour la liberté des médias ou restreignant ses activités dans le plein exercice de son mandat.

Pour conclure, les États-Unis regrettent que les États participants n'aient pas adopté cette décision avant la fin du mandat de la précédente Représentante pour la liberté des médias le 3 septembre. Nous soulignons que ce sont les États participants de l'OSCE qui ont adopté les principes, les engagements et les décisions de l'Organisation. Il leur incombe donc au premier chef de les mettre en œuvre.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et figure dans le journal de la réunion.

Merci, Madame la Présidente. »

MC.DEC/5/24  
6 December 2024  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation islandaise (également au nom de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Monaco, de la Norvège, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et de la Tchéquie) :

« À propos de la décision relative à la nomination du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, nous tenons à faire, au nom de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Monaco, de la Norvège, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Islande, la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Nous réitérons notre gratitude à la Présidence maltaise pour le rôle moteur qu'elle a joué dans l'obtention d'un consensus sur des questions essentielles, renforçant ainsi l'efficacité de l'OSCE.

Nous regrettons qu'un consensus sur la direction de l'Organisation n'ait pas pu être réalisé plus tôt, ce qui a conduit à des vacances prolongées à ces postes essentiels. Cette situation ne saurait constituer un précédent pour d'autres décisions similaires à l'avenir.

Nous réaffirmons l'importance des décisions prises collectivement sur la direction de l'Organisation et des institutions autonomes qui devraient être fondées sur des candidats individuels et leur capacité à soutenir les principes et les engagements de l'OSCE. En tant qu'États participants, nous devrions éviter de politiser le processus fondé sur le consensus et revenir à l'esprit du multilatéralisme qui guide notre processus décisionnel collaboratif.

En outre, en tant qu'États participants, nous devrions nous efforcer d'assurer l'égalité des genres à la direction de l'Organisation, notamment en présentant davantage de candidatures féminines.

Nous nous félicitons de la nomination de Jan Braathu au poste de Représentant pour la liberté des médias. Nous réaffirmons notre engagement à soutenir ses travaux et son autonomie. Nous rappelons que, conformément à la Décision n° 193 du Conseil permanent, le Représentant pour la liberté des médias doit être impartial, indépendant et objectif.

Ces dernières années, certains États participants ont abusé du consensus pour empêcher l'allocation de ressources à la troisième dimension. Nous réaffirmons notre position selon laquelle l'OSCE devrait bénéficier de ressources adéquates pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les trois dimensions.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et figure au journal de la réunion. »

MC.DEC/5/24  
6 December 2024  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision du Conseil ministériel relative au Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Royaume-Uni s'associe au consensus sur la nomination de Jan Braathu au poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et lui souhaite plein succès dans ces fonctions. Il respecte pleinement son autonomie et invite tous les États participants à soutenir pleinement le nouveau Représentant dans l'exécution de son mandat. Nous continuons d'exhorter les États participants à faire en sorte qu'il soit financé de façon adéquate pour remplir son mandat.

Nous notons que, parallèlement aux nominations à d'autres postes de direction à l'OSCE, cette décision favorise la prévisibilité et la stabilité de l'Organisation au cours des trois années à venir.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et figure au journal de la réunion. »